

Alata, le 08 Aout 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Matière : 1.1 Marchés Publics

Objet : Désignation de l'attributaire de l'accord-cadre de services Fourniture, livraison, installation et maintenance d'outils numériques pour les classes élémentaires des écoles d'Alata

Décision n° : DC_2022_07

Réf : EF/LC/A2022-05 / M2022-06

Le Maire d'Alata

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, le décret N°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et avances ;

Vu, l'Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, NOR : ECOM 2136629V ;

Vu, la délibération N°2020-10 portant installation du Conseil Municipal et élection du Maire ;

Vu, la délibération N°2020-14 portant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment son alinéa 3 ;

Considérant, le projet de la commune de confier à un prestataire la Fourniture, livraison, installation et maintenance d'outils numériques pour les classes élémentaires des écoles d'Alata ;

Considérant, que ces besoins portent sur un montant total inférieur à 40 000.00 euros HT pour l'ensemble des prestations ;

Considérant, l'accord cadre de services lancé le 17 février 2022 et attribué le 22 mars 2022 ;

Considérant, le nombre de dépôt de dossier de candidature établi à 1 (un) ;

- Entreprise « Informatique Professionnelle Corse (IPC) »

Considérant, les critères retenus pour le jugement des offres établis à :

Pondération	Critères d'attribution
70 %	Prix de la prestation
30 %	Valeur technique évaluée suivant la clarté du mémoire méthodologique et la qualité des propositions

Considérant, la note finale et le classement des offres suivant :

	IPC
Note Prix sur 70	70
Note Valeur Technique sur 30	24
NOTE FINALE SUR 100	94
Classement	1^{er}

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000061-20220808-DC_2022_07-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/08/2022

Affichage : 08/08/2022

Considérant, le rapport d'analyse des offres du 22 mars 2022 désignant l'entreprise Informatique Professionnelle Corse arrivée 1^{ère} du classement

DECIDE

Article 1^{er} :

Par application des règles de jugement des offres définis à la lettre de consultation, l'offre du candidat Informatique Professionnelle Corse (IPC) a été classée première.

Article 2 :

Il est décidé l'attribution au 22 mars 2022 de l'accord-cadre de services N° M2022-06 à l'entreprise Informatique Professionnelle Corse (IPC) pour un montant de 39 112 € HT :

- Equipement Ecole Pruno : 17 745.00 € HT
- Equipement Ecole Trova : 21 367.00 € HT.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Mairie.

Fait et décidé à Alata, les jour, mois et an que dessus

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**

